

DÉROGATION MINEURE

Légalisation d'une dérogation mineure visant à rendre réputée conforme, au 3175 avenue Royale :

- ▶ L'implantation d'une enseigne sur socle, de deux enseignes sur le bâtiment et d'une enseigne sur la marquise lesquelles sont illuminées de l'intérieur et sont constituées d'acrylique alors que seul le mode d'illumination par projection est autorisé et alors que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 203 et 192 du règlement de zonage;
- L'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une superficie de 5,5 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674;
- ➤ La superficie de 2,6 mètres et la largeur de 2,18 mètres de l'enseigne sur la marquise, de même que le fait qu'elle excède l'extrémité du mur sur lequel est installé alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur maximale est fixée à 2 mètres. De plus, l'enseigne ne peut excéder l'extrémité du mur sur lequel elle est installée comme indiqué aux articles 196 et 203 du règlement de zonage #15-674;
- ➤ La largeur de 2,4 mètres et la superficie de 3,6 mètres carrés des deux enseignes sur le mur du bâtiment alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur à 2 mètres comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674.

Avis public est par la présente donné aux citoyens de la municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges :

- 1. Que le conseil municipal de Saint-Ferréol-les-Neiges sera saisi, lors d'une séance extraordinaire qui se tiendra le 28 septembre 2020, à 20h, dans la salle des délibérations de l'hôtel de ville, au 33, rue de l'Église, d'une dérogation mineure;
- 2. Que la dérogation mineure vise à rendre réputée conforme, au 3175 avenue Royale :
 - L'implantation d'une enseigne sur socle, de deux enseignes sur le bâtiment et d'une enseigne sur la marquise lesquelles sont illuminées de l'intérieur et sont constituées d'acrylique alors que seul le mode d'illumination par projection est autorisé et alors que les matériaux plastifiés sont prohibés comme indiqué aux articles 203 et 192 du règlement de zonage;
 - L'enseigne sur socle d'une hauteur de 5,2 mètres et d'une superficie de 5,5 mètres carrés alors que la hauteur est fixée à 2,5 mètres et la superficie à 2,5 mètres carrés comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674;
 - La superficie de 2,6 mètres et la largeur de 2,18 mètres de l'enseigne sur la marquise, de même que le fait qu'elle excède l'extrémité du mur sur lequel est installé alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés, la largeur maximale à 2 mètres et alors qu'elle ne peut

- excéder l'extrémité du mur sur lequel elle est installée comme indiqué aux articles 196 et 203 du règlement de zonage #15-674;
- La largeur de 2,4 mètres et la superficie de 3,6 mètres carrés des deux enseignes sur le mur du bâtiment alors que la superficie maximale est fixée à 2,5 mètres carrés et la largeur à 2 mètres comme indiqué à l'article 203 du règlement de zonage #15-674.
- 3. Que cette demande sera soumise au comité consultatif d'urbanisme lors de la réunion qui aura lieu le 15 septembre 2020 et que ce dernier soumettra une recommandation au conseil municipal, le tout conformément aux dispositions du règlement #89-189 régissant les dérogations mineures;
- 4. Que dans le cas où le conseil municipal accepte la demande de dérogation mineure, cette dernière ainsi approuvée sera réputée conforme au règlement;
- 5. Toute personne intéressée est admise à faire valoir ses objections au projet présenté en les faisant parvenir par écrit au secrétaire-trésorier de la Municipalité avant la tenue de la séance précitée ou en s'y présentant pour faire valoir ses commentaires verbalement.

Donné à Saint-Ferréol-les-Neiges, le 11 septembre 2020

Avis numéro: 2020-65

Martin Leith, secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Martin Leith, secrétaire-trésorier de la Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des endroits désignés par le conseil :

- 1. Hôtel de ville
- 2. Caisse Desjardins de la Côte-de-Beaupré
- 3. Église
- 4. Marché du village Dany Drouin
- 5. Marché Mont-Ste-Anne
- 6. Garage Daniel Morency

Le 11 septembre 2020, entre 8 heures et 16 heures 30.

En foi de quoi, je donne ce certificat, le 11 septembre 2020.

Martin Leith, secrétaire-trésorier